ARRETÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À LA PRATIQUE DE L'AÉROMODÉLISME



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), du 24 novembre 1994 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Vu les directives pour l'utilisation de modèles réduits volants et l'exploitation des terrains d'aéromodélisme établies par la Fédération Suisse d'Aéromodélisme (FSAM), édition 2009 ;

Sur proposition du chef de dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête:

Article premier

¹Au maximum, un site lié à la pratique de l'aéromodélisme est autorisé sur le territoire de la commune de Val-de-Travers.

²Celui-ci est situé sur une partie des bien-fonds contigus n° 1070 et 1071 du cadastre de Môtiers, propriété de la fondation aéronautique du Val-de-Travers (FAVT) et de la Commune de Val-de-Travers, selon plan en annexe.

Article 2

¹Le Conseil communal fixe les heures et jours de vol autorisés comme suit :

Catégorie	dB max	Horaire	Nb max vol par jour
1 (Modèles silencieux)	75 dB (A) à 10m	24 heures sur 24, 7 jours sur 7	Illimité
2 (Modèles peu bruyants)	80 dB (A) à 10m	Toute la semaine, sauf le dimanche Matin : 08h00 à 12h00 Après-midi : 13h30 à 19h30	30 vols
3 (Modèles bruyants)	84 dB (A) à 10m	Lundi, mercredi, vendredi et samedi Matin : 09h00 à 12h00 Après-midi : 13h30 à 18h00	16 vols

²Les jours indiqués à l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, sont jours de repos assimilés au dimanche.

Article 3

L'exploitation du site d'aéromodélisme est soumis à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :

- Plan officiel de situation (air de vol, parking et emprise au sol);
- Accord écrit des propriétaires des bien-fonds°;
- Statuts de la société ou du club ;
- Règlement d'utilisation du terrain d'aéromodélisme ;
- Liste des appareils et niveaux sonores utilisés ;
- Plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
- Attestation d'assurance RC de la société ou du club (l'activité se pratiquant sous l'entière responsabilité de celui-ci ou de celle-ci).

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 16 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber